

Le pacte Valkeniers : analyse d'un pacte successoral particulier à l'épreuve des réalités pratiques des familles recomposées Un stage en magistrature dans la matière du droit de la jeunesse Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal

Auteur : Bex, Aude

Promoteur(s) : Nottet, Aurélie

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26445>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le pacte Valkeniers : analyse d'un pacte successoral particulier à l'épreuve des réalités pratiques des familles recomposées

Aude BEX

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Aurélie Nottet

Professeur

RESUME

Le présent travail est consacré au pacte Valkeniers, mécanisme successoral particulier permettant aux époux ou futurs époux, lorsqu'au moins l'un d'eux a des descendants issus d'une relation antérieure, d'aménager à l'avance les droits successoraux qu'ils pourront exercer dans la succession de l'autre.

Situé à la croisée du droit des successions et du droit des régimes matrimoniaux, cet instrument a été conçu afin de répondre aux difficultés propres aux familles recomposées et, plus particulièrement, de protéger les enfants d'un premier lit face aux effets successoraux du remariage.

A travers l'analyse du régime juridique du pacte Valkeniers et des principales difficultés pratiques qu'il suscite, ce travail entend examiner si, face à l'évolution constante des modèles familiaux, cet instrument répond encore à cette finalité première.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Aurélie Nottet, pour son accompagnement, ses conseils précieux et son aiguillage tout au long de la réalisation de ce travail. Ses remarques, toujours justes et éclairantes, m'ont permis d'avancer avec davantage de confiance et de précision dans mes recherches.

Je remercie également ma famille, qui a partagé mes doutes et mes périodes de stress mais aussi mes joies et mes réussites. Merci pour votre patience, vos encouragements et votre confiance. On a tous un peu plus de cheveux blancs mais ces années d'études touchent aujourd'hui à leur fin, et elles me manqueront sans doute plus que je ne l'aurais imaginé.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
Partie I – Le pacte Valkeniers comme instrument d’aménagement successoral dans les familles recomposées	5
Chapitre 1 – Les fondements sociaux du pacte Valkeniers	5
Section 1 – Le contexte des familles recomposées	5
Section 2 – La volonté de protéger les enfants d’une précédente relation	5
Section 3 – La place du pacte Valkeniers dans l’évolution du droit successoral belge	7
Chapitre 2 – Le régime juridique du pacte Valkeniers	7
Section 1 – Le fondement légal : l’article 2.3.2 du Code civil	8
Section 2 – Les composantes du pacte Valkeniers	8
I. Les conditions d’applications du pacte Valkeniers	8
• La qualité d’époux ou de futurs époux	8
• L’existence de descendants(s) issu(s) d’une relation antérieure	9
• L’insertion du pacte Valkeniers dans une convention matrimoniale	10
II. Le contenu du pacte Valkeniers	11
• Le caractère réciproque ou unilatéral	11
• Un accord complet ou partiel	11
III. Les limites du mécanisme	13
• Le maintien de la liberté de gratifier par testament ou par acte entre vifs	13
• La protection minimale du conjoint survivant	13
• Le renvoi aux articles 4.244 à 4.253 du Code civil	15
Partie II – Le pacte Valkeniers à l’épreuve des difficultés pratiques	17
Chapitre 1 – Les incertitudes liées au champ d’application du pacte Valkeniers	17
Section 1 – Les situations particulières liées à la condition de descendant issu d’une relation antérieure	17
○ L’enfant adultérin	17

○ L'adoption postérieure au pacte Valkeniers	18
Section 2 – La disparition du concours entre le conjoint survivant et ses beaux-enfants	18
○ L'absence de caducité automatique	18
○ L'utilité des clauses de caducité	19
Section 3 – L'interdiction des contreparties étrangères aux droits successoraux	20
Chapitre 2 – Les difficultés liées aux effets du pacte Valkeniers.....	22
Section 1 – L'articulation du pacte Valkeniers avec d'autres instruments de planification patrimoniale.....	22
Section 2 – Les modalités de modification et de suppression du pacte Valkeniers.....	24
Section 3 – Les effets générés du pacte Valkeniers	25
Section 4 – La renonciation au droit de conversion de l'usufruit	26
Chapitre 3 – Les critiques du mécanisme au regard du principe d'égalité et de non-discrimination	28
Section 1 – La différence de traitement entre enfants communs et enfants non communs	28
Section 2 – La différence de traitement entre les couples selon l'existence d'enfants non communs.....	29
CONCLUSION	30

INTRODUCTION

Le droit successoral belge a progressivement été confronté à l'évolution des structures familiales et, plus particulièrement, à la multiplication des familles recomposées. Dans ce contexte, l'application des règles successorales classiques entre époux ne se révèle pas toujours adaptée, notamment lorsque le conjoint survivant se trouve en concours avec des enfants issus d'une précédente relation. Le décès d'un époux peut alors faire naître une tension particulière entre, d'une part, la protection du survivant et, d'autre part, la volonté de préserver les intérêts patrimoniaux des enfants non communs.

Introduit par la loi du 22 avril 2003¹² et aujourd'hui consacré à l'article 2.3.2 du Code civil³, le pacte Valkeniers s'inscrit précisément dans cette réalité en ce qu'il constitue un pacte sur succession future exceptionnellement autorisé. Il trouve principalement sa raison d'être dans la volonté de protéger les enfants issus d'une première relation contre les conséquences successorales du remariage de leur parent.

Cet instrument permet, dans certaines hypothèses, aux époux ou futurs époux d'aménager à l'avance les droits successoraux que l'un pourra exercer dans la succession de l'autre. Il tente ainsi de répondre à certaines difficultés propres aux familles recomposées.

Le sujet présente un intérêt particulier, tant en raison de la singularité du mécanisme, à la croisée du droit des successions et du droit des régimes matrimoniaux, que des nombreuses interrogations qu'il continue de susciter.

Le présent travail a dès lors pour objectif de mettre en lumière le décalage pouvant exister entre la rigueur théorique du pacte Valkeniers, tel qu'il est conçu par le législateur, et les difficultés pratiques que son application peut susciter. Derrière l'apparente clarté du dispositif, se révèlent, en effet, plusieurs interrogations relatives à sa portée, à ses conditions de mise en œuvre et aux effets qu'il produit dans des configurations familiales parfois complexes.

Dans cette perspective, le travail s'articulera en deux parties. La première sera consacrée à une présentation générale du pacte Valkeniers : elle en exposera la raison d'être, son régime juridique ainsi que ses conditions d'application. La seconde partie s'attachera à l'examen de certains enjeux plus délicats, en mettant en évidence les controverses doctrinales et les difficultés pratiques que le pacte successoral particulier continue de soulever.

¹ Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003. Voy. égal. Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 1353/001, p. 12.

P. DELNOY, « le pacte Valkeniers », *R.G.D.C.*, 2007, p. 333.

² F. TAINMONT, « Le pacte Valkeniers », in *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal*, (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 259.

P. DELNOY, « le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 330. A. VERBEKE, « Assepoester-Erfrecht », *T. not.* 2003, pp. 439-440, n° 4; voy. égal. Sénat, Annales, 26-27 mars 2003, 2-278, pp. 5-6. Jef Valkeniers, qui a introduit la proposition de loi, était lui-même concerné par un remariage en présence d'enfants de sa précédente relation.

³ Initialement régi par l'article 1388, alinéa 2 de l'ancien Code civil.

Partie I – Le pacte Valkeniers comme instrument d’aménagement successoral dans les familles recomposées

Chapitre 1 – Les fondements sociaux du pacte Valkeniers

Section 1 – Le contexte des familles recomposées

L’émergence du Pacte Valkeniers s’explique notamment par l’évolution sociologique de la cellule familiale. Le modèle traditionnel de la famille, fondée sur un mariage unique et sur des enfants communs, ne reflète plus, à lui seul, la réalité contemporaine.

Les relations de couple hors mariage, séparations, divorces et remariages ont en effet favorisé le développement de familles recomposées, au sein desquelles coexistent parfois un nouveau conjoint et des enfants issus d’une précédente union ou relation.

Dans cette configuration, l’application des règles successorales de droit commun peut susciter des difficultés particulières. Le conjoint survivant, en ce qu’il recueille l’intégralité de la succession en usufruit, bénéficie en effet d’une protection importante dans la succession, alors même que les enfants du défunt n’entretiennent avec lui aucun lien de filiation. Il en résulte la nécessité de concilier des intérêts patrimoniaux potentiellement divergents.

Le pacte Valkeniers n’a donc pas été pensé comme un outil général d’exclusion successorale entre époux, mais comme une réponse ciblée aux réalités propres à certaines familles recomposées⁴.

Section 2 – La volonté de protéger les enfants d’une précédente relation

La raison d’être principale du Pacte Valkeniers réside dans la volonté de protéger les enfants issus d’une relation antérieure contre les effets potentiellement excessifs des droits successoraux du conjoint survivant. Il s’agissait surtout de « vaincre les réticences des enfants du premier lit à l’égard du (re)mariage de leur parent »⁵.

⁴ Doc. parl., Ch., sess. ord. 2001-2002, n° 50-1353/005, spécialement sur la “troisième option”, qui aurait permis d’exclure les droits successoraux entre époux même en l’absence de descendance issue d’une autre relation, option jugée indésirable par la majorité.

⁵ V. PALM, « Les droits successoraux du conjoint survivant et des parents par le sang issus de la loi du 22 juillet 2018 », J.T., 2019, p.674.

Doc. parl., Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 1353/001, p. 7: « Lorsque l’on sait que c’est généralement au cours d’un premier mariage que l’on épargne et bâtit, alors qu’au cours d’un second mariage, l’on tient essentiellement à profiter encore un peu de la vie et l’on est dès lors plus dépensier, les enfants sont déjà enclins à dire que la mère ou le père a épargné et que le nouvel époux ou la nouvelle épouse n’a fait que « profiter ».

Lorsqu’en plus les enfants comprennent que le nouvel époux ou la nouvelle épouse sera mieux servi(e) qu’eux-mêmes pour ce qui est de la succession et qu’après le décès de leur père ou de leur mère, ce nouveau conjoint pourra même distribuer cet héritage dans sa propre famille, c’est décidément plus qu’ils n’en peuvent supporter et le nouveau conjoint n’est plus guère considéré que comme un intrus en voulant à l’argent du père ou de la mère. C’est également l’une des principales raisons pour lesquelles les deuxième, troisième ou quatrième mariages ne font généralement pas long feu ». Ce propos est très révélateur de la mentalité de l’époque.

Dans une famille recomposée, il est clair que les enfants d'un premier lit souhaitent souvent voir revenir plus rapidement dans leur patrimoine les biens provenant de leur parent, en particulier lorsque ces biens ont été acquis avant le remariage.

Or, les droits successoraux du conjoint survivant peuvent retarder ou amoindrir⁶ cette transmission, puisque légalement les enfants ne recueillent que la nue-propriété du patrimoine tandis que le nouveau conjoint en conserve l'usufruit⁷.

Lorsque le conjoint survivant exerce son usufruit, les enfants deviennent certes titulaires d'un droit sur les biens successoraux, mais ils ne peuvent ni en jouir pleinement ni en percevoir immédiatement les revenus. Ils doivent, en principe, attendre l'extinction de l'usufruit - le plus souvent au décès du conjoint survivant - pour obtenir la pleine propriété.

Les droits des enfants peuvent également apparaître réduits lorsque l'usufruit est converti⁸. À la demande du conjoint survivant⁹, la conversion met fin au démembrement et permet à ces derniers d'accéder plus rapidement à la pleine propriété. Toutefois, cette opération suppose que la valeur économique de l'usufruit du conjoint survivant soit compensée, sous la forme d'un capital, d'une rente indexée et garantie ou de l'attribution de biens. Les enfants ne recueillent donc pas la pleine propriété sans contrepartie : ils en supportent le coût patrimonial, de sorte que leurs droits demeurent, dans une certaine mesure, amoindris.

Ce démembrement entre usufruit et nue-propriété a pu, dans certains cas, être ressenti comme un frein au remariage¹⁰. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2017¹¹ relèvent que les enfants entretiennent avec leur parent un lien de solidarité, humaine et juridique, qui n'existe pas à l'égard d'un beau-parent. Dans ce contexte, l'usufruit exercé par ce dernier peut être ressenti comme plus intrusif et plus conflictuel.

C'est précisément pour répondre à cette difficulté qu'a été envisagée la clause Valkeniers : en permettant une renonciation anticipée du conjoint survivant à ses droits successoraux, le droit d'usufruit ne naîtra pas¹².

⁶ Lorsque l'usufruit du conjoint survivant est respectivement exercé ou converti.

⁷ Art. 4.17, §1^{er} C. civ. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 7^{ème} journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 121.

⁸ Art 4.61 C. civ.

⁹ F. TAINMONT, « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal dans le cadre des familles recomposées », *J.T.*, 2018, p. 252.

¹⁰ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021/1, n°31. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Le remariage facilité », *J.T.*, 2003, p. 638. Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », in *Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 258.

¹¹ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1er septembre 2017. Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n°54-2282/003, p. 8.

¹² A.-Ch. VAN GYSEL et V. WYART, « L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not. belge*, 2020, pp. 766.

Le pacte Valkeniers apparaît donc comme un instrument de pacification et d'anticipation successorales, destiné à clarifier à l'avance la place de chacun.

Section 3 – La place du pacte Valkeniers dans l'évolution du droit successoral belge

Etant un des premiers et rares pactes successoraux autorisés depuis 2003, le pacte Valkeniers s'inscrit dans un mouvement d'assouplissement du droit successoral belge et de reconnaissance accrue de l'autonomie de la volonté. Il participe d'une évolution par laquelle le législateur a cherché à mieux concilier la protection du conjoint survivant, les intérêts des enfants et plus largement, la liberté des époux d'organiser leurs rapports patrimoniaux.

Les travaux parlementaires des lois des 31 juillet 2017¹³ et 22 juillet 2018¹⁴ mettent d'ailleurs en évidence cette recherche de « nouveaux équilibres » tant en droit successoral qu'en droit des régimes matrimoniaux¹⁵.

Dans cette perspective, la réforme successorale de 2017 a consacré une ouverture plus importante aux pactes successoraux autorisés tandis que la réforme des régimes matrimoniaux de 2018 a renforcé la liberté des époux dans l'organisation de leurs rapports patrimoniaux. Cette dernière a également étendu la portée du pacte Valkeniers en permettant la renonciation à la réserve concrète du conjoint survivant, c'est-à-dire l'usufruit portant sur les biens préférentiels, à savoir logement principal de la famille et les meubles meublants qui le garnissent.

Le pacte Valkeniers apparaît ainsi comme un mécanisme précurseur révélateur du mouvement contemporain de contractualisation prudente du droit patrimonial de la famille. En permettant un aménagement ciblé des droits successoraux légaux du conjoint survivant lorsque la présence d'enfants issus d'une précédente union justifie un rééquilibrage, il traduit le passage d'une protection successorale uniforme et rigide du conjoint à une approche plus nuancée, plus conventionnelle et davantage attentive à la diversité des situations familiales.

Chapitre 2 – Le régime juridique du Pacte Valkeniers

Sur le plan technique, le pacte Valkeniers constitue un mécanisme strictement encadré par le législateur, situé à la croisée du droit des successions et du droit des régimes matrimoniaux.

Il s'analyse dès lors comme un instrument d'organisation anticipée des rapports successoraux entre époux, dont l'exercice est admis, mais dans des conditions strictement définies.

¹³ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1er septembre 2017.

¹⁴ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 27 juillet 2018.

¹⁵ Doc. parl., Ch., 2017-2018, DOC 54 2848/001, pp. 3-4.

Section 1 – Le fondement légal : l’article 2.3.2 du Code civil

Article 2.3.2 du Code civil : *Pacte successoral autorisé*
Si l'un des époux a un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, ils peuvent conclure, dans leur convention matrimoniale, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre. Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre. Il ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du droit d'usufruit incessible des meubles meublants qui le garnissent, pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant. Les articles 4.244 à 4.253 s'appliquent à cet accord.

Section 2 – Les composantes du pacte Valkeniers

L’article 2.3.2 du Code civil met en lumière les principales composantes du pacte Valkeniers, en en précisant les conditions d’application, la portée et les limites. Il convient, dès lors, d’en examiner successivement les différents éléments, afin de mieux cerner le régime juridique du mécanisme et les enjeux qu’il soulève.

A titre liminaire, l’intitulé même de la disposition, « *Pacte successoral autorisé* », souligne le caractère exceptionnel du mécanisme. Il indique que le législateur a admis, à titre dérogatoire, un accord portant sur une succession future. De tels pactes ont longtemps été prohibés en droit belge, afin de préserver la liberté du disposant et d’éviter les pressions ou spéculations sur une succession non ouverte.

Dans le contexte des familles recomposées, cette exception a été conçue dès 2003 pour préserver la paix familiale¹⁶.

I. Les conditions d’application du pacte Valkeniers

- **La qualité d’époux ou de futurs époux**

Le Pacte Valkeniers est expressément réservé aux époux et aux futurs époux. Cette limitation souligne que le mécanisme a pour objet les droits successoraux que les conjoints pourront exercer dans la succession l’un de l’autre, et non l’organisation directe des droits des enfants. Ceux-ci, bien qu’au cœur des préoccupations motivant souvent la conclusion du pacte, n’en sont pas parties.

¹⁶ O. PIERARD, « Propositions de clauses relatives à la caducité d’un pacte Valkeniers en cas de prédécès de l’enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte », in *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 267.

Ce choix traduit également la place reconnue à l'autonomie des époux dans l'organisation des conséquences patrimoniales de leur union. Il leur appartient de déterminer l'équilibre qu'ils souhaitent instaurer entre la protection du conjoint survivant et les intérêts des enfants issus d'une précédente relation.

Les cohabitants légaux et les cohabitants de fait sont exclus du champ d'application du pacte.

F. TAINMONT¹⁷ explique cette exclusion par le fait qu'au moment de la proposition de loi du 13 juillet 2001, la cohabitation légale était encore récente et n'emportait aucun droit successoral légal auquel il aurait été possible de renoncer¹⁸.

En outre, l'exclusion des cohabitants s'explique par la nature même des droits successoraux en cause. Le cohabitant légal, à la différence du conjoint, n'est pas un héritier réservataire et ne dispose donc pas d'une réserve comparable, notamment en ce qui concerne l'usufruit sur le logement principal et les meubles meublants qui le garnissent. Ses droits successoraux étant plus limités, le cohabitant légal peut donc simplement être exhéredé par testament.

Le cohabitant de fait, quant à lui, ne bénéficie d'aucune vocation successorale.

Cette exclusion peut toutefois paraître discutable, dès lors qu'aujourd'hui, certaines cohabitations légales, voire certaines cohabitations de fait durables, présentent en pratique une stabilité affective et patrimoniale proche de celle du mariage.

- **L'existence de descendant(s) issu(s) d'une relation antérieure**

L'article 2.3.2 du Code civil subordonne la validité du Pacte Valkeniers à l'existence d'au moins un descendant non-commun aux époux. Peuvent être visés non seulement les enfants, qu'ils soient biologiques ou adoptifs, mais également leurs propres descendants.

La terminologie employée par le législateur a connu une évolution significative. Initialement, le texte faisait référence aux descendants issus d'une « précédente union ». Cette formulation renvoyait à une relation présentant une certaine forme de formalisation ou d'institutionnalisation, telle qu'un mariage. La formulation finalement retenue est plus large, puisqu'elle vise les descendants issus d'une « relation antérieure ». Cela permet d'inclure les enfants nés en dehors de toute union juridiquement organisée, pour autant que leur filiation soit juridiquement établie au moment de la conclusion du pacte.

Il ne suffit pas qu'un enfant soit présenté comme étant issu d'une précédente relation : encore faut-il que la filiation soit juridiquement établie au moment de la conclusion du pacte¹⁹.

¹⁷ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », in *Planifions... "l'implanifiable"*, Bxl, Larcier-Intersentia, 2024, p. 81.

¹⁸ Le cohabitant légal sera érigé au rang d'héritier légal par la loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et le Code des droits de succession.

¹⁹ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 83. voy. égal. B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°31. Toutefois, dans le cas où des enfants non communs existent mais que leur filiation n'est formellement établie qu'ultérieurement, à la suite d'une reconnaissance ou d'un jugement, le pacte, qui aurait tout de même été conclu, pourra être rétroactivement validé pour autant que cette filiation produise ses effets

La disposition n'exige pas que chaque époux ait des descendants issus d'une relation antérieure : il faut mais il suffit que l'un d'eux en ait au moins un.

Le mécanisme est donc réservé à une situation familiale bien précise ; celle dans laquelle les intérêts du conjoint survivant sont susceptibles d'entrer en concurrence avec ceux d'enfant(s) qui n'est ou ne sont pas commun(s) au couple.

Cette exigence explique que le pacte ne puisse être adopté dans toutes les hypothèses. Il n'est pas envisageable, par exemple, lorsque deux cohabitants ayant uniquement des enfants communs, décident ensuite de se marier. De même, il ne peut pas être introduit lorsque deux personnes, déjà mariées puis divorcées, se remarient entre elles sans qu'aucun enfant issu d'une autre relation ne soit venu modifier la configuration familiale dans l'intervalle²⁰.

La disposition vise donc bien un ou des descendant(s) issu(s) d'une relation autre que celle qui unit les deux époux²¹.

- **L'insertion du pacte Valkeniers dans une convention matrimoniale**

Il est exigé que le Pacte Valkeniers soit conclu dans une convention matrimoniale. Il peut donc être inséré soit dans un contrat de mariage, avant la célébration du mariage, soit dans un acte modificatif du régime matrimonial, après celle-ci. Le mécanisme demeure ainsi étroitement lié au statut matrimonial des parties et à l'organisation patrimoniale du couple.

Ce choix du législateur n'est pas purement formel.

Le recours à la convention matrimoniale, nécessairement reçue par acte authentique²², garantit l'intervention du notaire et, partant, une information complète des parties²³, dans une matière touchant à des droits successoraux futurs et pouvant emporter des conséquences patrimoniales importantes²⁴. L'acte authentique offre en outre des garanties de sécurité juridique et d'opposabilité accrue à l'égard des tiers, en ce qu'il confère à l'acte une date certaine et une force probante renforcée²⁵.

depuis la naissance. A l'inverse, si la filiation admise au moment de la conclusion du pacte est ensuite contestée avec succès, le pacte devra être considéré comme rétroactivement invalide.

²⁰ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°31. Voy. égal. F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 82.

²¹ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 121.

²² Art. 2.3.6 C. civ.

²³ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *ibidem.*, p. 123.

²⁴ Tant pour le conjoint survivant que pour les descendants issus d'une précédente relation, bien que ceux-ci ne soient pas parties à l'acte.

²⁵ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 121.

II. Le contenu du pacte Valkeniers

- **Le caractère réciproque ou unilatéral**

L'article 2.3.2 du Code civil précise que le Pacte Valkeniers peut être conclu « même sans réciprocité ». La renonciation aux droits successoraux ne doit donc pas nécessairement être identique dans le chef des deux conjoints. Le pacte successoral peut en effet être aménagé librement par les parties, en fonction de l'équilibre patrimonial qu'elles souhaitent instaurer.

Le pacte Valkeniers peut, d'une part, être réciproque, lorsque chacun des époux renonce, dans une mesure identique ou non, à tout ou partie de ses droits successoraux dans la succession de l'autre. Rien n'empêche donc que le pacte combine, par exemple, une renonciation totale dans le chef d'un conjoint et une renonciation seulement partielle dans le chef de l'autre²⁶. Cette souplesse confirme que le Pacte Valkeniers est conçu comme un instrument d'ajustement patrimonial sur mesure, et non comme un mécanisme uniforme.

Il peut, d'autre part, être unilatéral, lorsqu'un seul époux renonce, totalement ou partiellement, aux droits successoraux qu'il pourrait exercer dans la succession de l'autre. Une telle renonciation n'émane pas nécessairement du conjoint qui n'a pas d'enfants issus d'une précédente relation²⁷.

Si le mécanisme était initialement conçu en ce sens, cette limitation a été jugée déséquilibrée²⁸. Le pacte Valkeniers peut désormais également porter sur les droits successoraux du conjoint qui a lui-même des enfants issus d'une précédente relation.

- **Un accord complet ou partiel**

Les époux ne sont pas tenus d'opter pour une renonciation absolue et uniforme, mais peuvent adapter l'étendue du pacte à leur situation familiale et patrimoniale.

Le pacte Valkeniers peut ainsi viser une renonciation totale aux droits successoraux légaux du conjoint survivant, ce qui semble être l'hypothèse la plus fréquente²⁹. Il peut également ne porter que sur une renonciation partielle, limitée à certains droits déterminés ou certains attributs³⁰ attachés aux droits successoraux légaux³¹.

²⁶ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *ibidem.*, p. 126.

²⁷ Proposition de loi de Jef Valkeniers, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1353/001, p. 5. Voy. Égal. F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 84. F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 261. B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°33.

²⁸ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1353/005, p. 9, n° 6.

²⁹ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 92. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 138.

³⁰ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 139. B. VAN DEN HOUTE, « Hoe ver reikt de informatie- en raadgevingsplicht van de notaris bij een Valkeniersbeding », in *Patrimonium 2011*, Anvers/Cambridge, Intersentia, 2011, pp. 309-326, spéc. p. 310. Même lorsque ces attributs ne sont pas toujours présentés, au sens strict, comme des droits successoraux autonomes.

³¹ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°33. Voy. Égal. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits

Le pacte Valkeniers peut notamment viser certains biens ou catégories de biens. Les époux peuvent, par exemple, prévoir que le conjoint survivant renonce à tout droit successoral sur les biens acquis par le prémourant avant le mariage, afin que ceux-ci soient transmis exclusivement à ses descendants.

Le pacte peut également porter sur les biens donnés à des descendants avant le mariage. Certes, ces biens ne se trouvent en principe pas dans le patrimoine du défunt au jour de son décès. Toutefois, ils peuvent encore être pris en considération lors du règlement de la succession, notamment par le jeu du rapport ou de la réduction. Par exemple, si un époux a donné un immeuble à son enfant avant de se marier, le conjoint survivant pourrait, selon les circonstances, être tenté de faire valoir que cette donation doit être rapportée ou réduite dans la mesure où elle affecte ses droits successoraux. Le pacte Valkeniers peut alors prévoir qu'il renonce à toute prétention successorale liée à cette donation, afin de sécuriser la transmission déjà réalisée au profit de l'enfant.

Les époux peuvent aussi renoncer à certains droits successoraux déterminés, comme une fraction leur réserve en usufruit, l'usufruit successif³² ou le droit d'usufruit sur des biens soumis au retour légal.

L'usufruit successif vise l'hypothèse dans laquelle un époux a donné un bien à ses descendants tout en s'en réservant l'usufruit. A son décès, cet usufruit peut, dans certaines conditions, se poursuivre au profit de son conjoint survivant³³. Il peut être prévu, par le pacte Valkeniers, que le conjoint survivant y renonce afin que les descendants recueillent immédiatement la pleine propriété du bien.

Le retour légal désigne, quant à lui, le mécanisme par lequel un bien donné à un descendant revient dans le patrimoine du donateur lorsque ce descendant décède avant lui, sans laisser de postérité. Si ce bien réintègre le patrimoine du donateur, il fera partie de sa succession à son décès et fera l'objet de l'usufruit du conjoint survivant. Ce dernier peut cependant renoncer à tout droit d'usufruit sur les biens revenus dans le patrimoine du conjoint prédécédé, par l'effet du retour légal.

Enfin, le pacte Valkeniers peut modaliser certains attributs de ces droits, notamment le droit de demander la conversion de l'usufruit ou les modalités de cette conversion.

En revanche, le pacte Valkeniers ne peut porter sur des droits étrangers à la sphère successorale. Ainsi, la possibilité pour le conjoint survivant de réclamer des aliments ne peut faire l'objet d'une renonciation dans ce cadre³⁴.

successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 126.

³² Article 4.18 alinéa 1 du Code civil. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte “Valkeniers” dans tous ses états », in N. MASSAGER (dir.), *Actualités en droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 303.

³³ Article 858bis, §3 de l'ancien Code civil.

³⁴ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 127.

III. Les limites du mécanisme

- **Le maintien de la liberté de gratifier par testament ou par acte entre vifs**

Le Pacte Valkeniers ne concerne que la vocation successorale légale ab intestat du conjoint survivant³⁵. Il n'empêche donc pas les époux de s'avantager par d'autres voies : il écarte uniquement les droits que le conjoint tirerait automatiquement de la loi³⁶.

Il ressort de l'intention du législateur et les travaux préparatoires de la loi du 22 avril 2003, que le Pacte Valkeniers a pour objet de restreindre, voire de supprimer, les droits successoraux légaux du conjoint survivant, et non de les accroître³⁷.

Si les époux souhaitent renforcer la position successorale du survivant, ils doivent recourir à d'autres instruments juridiques, comme un testament, une institution contractuelle ou une donation³⁸. Un contrat de mariage en séparation de biens avec société d'acquêts accessoire alimentée par un apport, en ce qu'elle « véhicule un avantage matrimonial »³⁹ peut également constituer une voie distincte de protection renforcée du conjoint survivant.

Ces instruments confèrent au conjoint survivant des droits qui relèvent d'une source conventionnelle, et non de sa vocation successorale légale.

- **La protection minimale du conjoint survivant**

Si le pacte Valkeniers poursuit une finalité de protection des enfants issus d'une précédente relation, cette protection n'est toutefois pas absolue. L'article 2.3.2 du Code civil maintient au profit du conjoint survivant un noyau minimal de protection destiné à éviter qu'il ne soit immédiatement privé de son cadre de vie.

Avant la réforme de 2018⁴⁰, le pacte Valkeniers ne pouvait pas porter sur la « réserve concrète » du conjoint survivant, c'est-à-dire l'usufruit portant sur le logement principal de la famille et les meubles meublants qui le garnissent. Autrement dit, même si les époux avaient prévu une clause Valkeniers très large, le conjoint survivant conservait malgré tout l'usufruit du logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent.

Il est désormais possible de renoncer à cette réserve concrète⁴¹, sous réserve du maintien d'un droit d'habitation sur le logement principal de la famille et d'un usufruit incessible sur les meubles meublants qui le garnissent, pendant six mois.

³⁵ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 88.

³⁶ Proposition de loi de Jef Valkeniers, *Doc. parl.*, ch. Repr., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1353/001, p.5.

³⁷ P. DELNOY, « le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 330.

³⁸ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 126.

³⁹ Y.-H. LELEU, « Les régimes séparatistes », in *Chroniques notariales*, vol. 57, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 478.

⁴⁰ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 27 juillet 2018.

⁴¹ Voy. *supra*, Partie I, chapitre 1, section 3. V. PALM, « Les droits successoraux du conjoint survivant et des parents par le sang issus de la loi du 22 juillet 2018 », *op. cit.*, p. 674.

La protection du conjoint survivant a donc été sensiblement réduite, en ce qu'il ne bénéficie plus d'un usufruit complet sur le logement familial, qui lui permettait non seulement d'occuper le bien, mais aussi de le louer et d'en percevoir les fruits⁴². Cette possibilité n'existe pas dans l'hypothèse d'un droit d'habitation.

Le caractère strictement temporaire de cette protection minimale doit également être souligné. Le délai de six mois vise à laisser au conjoint survivant le temps de se reloger et d'organiser les suites concrètes du décès⁴³. Il s'agit d'une protection transitoire, et non d'un maintien durable de ses droits sur le logement familial.

Le délai de six mois a été jugé trop bref par la doctrine⁴⁴ mais il ressort des travaux préparatoires⁴⁵ que « *si le conjoint survivant doit quitter les lieux, il devient plus difficile de le faire à mesure que le temps passe et qu'on retarde ce départ. Il vaut donc mieux que la loi ne prévoit qu'un délai minimal court* ».

Les époux peuvent toutefois prévoir, dans le pacte, une durée plus longue, un droit d'usufruit ou encore un droit d'habitation viager⁴⁶. En revanche, ils ne peuvent réduire cette protection en deçà de ce minimum légal de six mois⁴⁷.

En pratique, le logement familial constitue souvent l'élément patrimonial principal de la succession, tant en termes économique qu'affectif⁴⁸. Tant que le conjoint survivant conservait sa réserve concrète, même une renonciation très large à ses droits successoraux demeurerait d'une portée limitée, ce qui réduisait l'utilité du Pacte Valkeniers aux couples disposant d'un patrimoine plus important que le seul logement familial⁴⁹.

La réforme de 2018 a précisément cherché à remédier à cette difficulté en permettant une renonciation plus étendue, tout en maintenant un minimum de protection temporaire.

Le maintien antérieur de la réserve concrète pouvait également engendrer des déséquilibres entre les enfants issus de précédentes relations. Lorsque chacun des époux possédait un immeuble⁵⁰ au moment du mariage et une descendance issue d'une précédente relation, le choix du logement familial déterminait l'étendue de la protection du conjoint survivant.

⁴² F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 265.

⁴³ Y.-H. LELEU, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 », in N. DANDOY (dir.), *États généraux du droit de la famille III. Actualités juridiques et judiciaires en 2017 et 2018*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2018, p. 16. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2848/1, p. 37.

⁴⁴ F. TAINMONT, « vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 91. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 2848/7, p. 20. L. ONKELINX juge le délai de six mois « inhumain » et Ch. BROTOCORNE proposait un délai de neuf à douze mois.

⁴⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2019, n° 2848/007.

⁴⁶ F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 266. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 302.

⁴⁷ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *ibidem.*, p. 292.

⁴⁸ V. PALM, « Les droits successoraux du conjoint survivant et des parents par le sang issus de la loi du 22 juillet 2018 », *op. cit.*, 2019, p. 674. voy. Égal. F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 89. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 292.

⁴⁹ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 144.

⁵⁰ La renonciation intégrale intervient souvent lorsque chaque époux a un logement : Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C.

Les enfants du propriétaire du logement familial supportaient l'usufruit sur ce bien, tandis que les enfants de l'autre époux pouvaient, selon les cas, bénéficier d'une renonciation plus complète⁵¹. La réforme a mis fin à cette dépendance à un élément purement factuel en autorisant désormais une renonciation portant aussi sur la réserve concrète.

En permettant désormais une renonciation portant aussi sur cette réserve concrète, le législateur a voulu instaurer un meilleur équilibre : élargir les possibilités de renonciation dans les familles recomposées sans pour autant aboutir à la délocalisation immédiate du survivant.

- **Le renvoi aux articles 4.244 à 4.253 du Code civil**

Le Pacte Valkeniers était initialement soumis au seul formalisme de la convention matrimoniale, c'est-à-dire à l'exigence d'un acte notarié⁵². Ce cadre a toutefois été jugé insuffisant au regard de la gravité des effets que peut produire le mécanisme⁵³.

La loi du 31 juillet 2017 a dès lors instauré un formalisme propre aux pactes successoraux, auquel le pacte Valkeniers a été soumis⁵⁴, solution confirmée par la loi du 22 juillet 2018.

Ce formalisme impose notamment des délais stricts.

Concrètement, le notaire doit préparer un projet de pacte, qui doit être communiqué aux époux ou futurs époux. Une réunion d'information est ensuite organisée, au cours de laquelle le notaire explique la portée du pacte⁵⁵. Celle-ci ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de quinze jours à compter de la communication du projet, qui ouvre donc un délai de réflexion : les parties doivent disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance du contenu du pacte et comprendre ses conséquences. Quant à la signature de la convention matrimoniale, elle ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où cette réunion a été fixée.

En pratique, il faut donc compter environ un mois et demi entre l'envoi du projet de convention et la signature de l'acte⁵⁶.

Le notaire ne se limite pas à recevoir l'acte mais doit s'assurer que le consentement des parties est libre, réfléchi et éclairé et prévient les décisions précipitées.

HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », *op. cit.*, p. 265.

⁵¹ P. DELNOY, « Le pacte « Valkeniers » », *op. cit.*, p. 265.

⁵² Art. 2.3.6 C. civ. V. PALM, « Les droits successoraux du conjoint survivant et des parents par le sang issus de la loi du 22 juillet 2018 », *op. cit.*, 2019, p. 674.

⁵³ Ch. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 342.

⁵⁴ A peine de nullité absolue, en vertu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière. Art. 4.245, al. 1, C. civ. Ch. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », *op. cit.*, p. 348. Voy. Égal. B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°31.

⁵⁵ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 99-100.

⁵⁶ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°31.

L'une des conséquences les plus concrètes de ce dispositif est qu'il n'est plus possible d'insérer un Pacte Valkeniers *in extremis*, quelques jours avant le mariage⁵⁷. Or, il n'est pas rare que les futurs époux ne consultent leur notaire que peu de temps avant la célébration, parfois moins d'un mois et demi à l'avance. Dans une telle hypothèse, les délais légaux ne peuvent plus être respectés, ce qui complique sensiblement le recours au mécanisme dans sa forme prénuptiale⁵⁸. Il semble en résulter une raréfaction du pacte.

Beaucoup de couples ne souhaitent pas, après le mariage, passer un acte modificatif de leur régime matrimonial afin d'y intégrer ultérieurement un pacte Valkeniers, que ce soit par négligence, pour éviter des frais supplémentaires ou simplement parce qu'ils estiment la question moins urgente une fois le mariage célébré.

Ce formalisme renforcé présente ainsi un caractère ambivalent.

D'un côté, il réduit l'accessibilité pratique du pacte Valkeniers. De l'autre, il répond à la logique même du mécanisme : parce qu'il porte sur une renonciation anticipée à des droits successoraux futurs⁵⁹, il ne peut être admis qu'au prix d'un encadrement strict, garantissant un consentement libre, éclairé et réfléchi.

⁵⁷ Ch. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », *op. cit.*, p. 341. Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *op. cit.*, p. 266.

⁵⁸ F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 267.

⁵⁹ Ch. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », *op. cit.*, p. 342.

Partie II – Le pacte Valkeniers à l’épreuve des difficultés pratiques

Chapitre 1 – les incertitudes liées au champ d’application du pacte Valkeniers

Section 1 – Les situations particulières liées à la condition de descendant issu d’une relation antérieure

○ L’enfant adultérin

Un enfant né d’une relation adultérine pendant le mariage ne satisfait pas – bien que sa filiation soit établie – à la condition légale tenant à l’existence d’un enfant non-commun, dès lors que cette relation n’est pas antérieure au mariage⁶⁰. Pourtant, au jour du décès, la situation successorale peut se révéler proche de celle dans laquelle le conjoint survivant se trouve en concours avec un enfant né avant le mariage, puisqu’il est également confronté à un enfant du défunt qui n’est pas le sien.

Alors même que les préoccupations patrimoniales⁶¹ peuvent être comparables, la loi traite différemment ces hypothèses en retenant comme critère la chronologie des relations plutôt que la réalité familiale au moment de l’ouverture de la succession.

La jurisprudence belge, notamment à travers l’arrêt *Marckx c. Belgique*⁶², a condamné les discriminations successorales frappant les enfants nés hors mariage. Certes, le pacte Valkeniers ne porte pas directement atteinte aux droits successoraux propres de l’enfant adultérin.

Il n’en demeure pas moins qu’il introduit indirectement une différence de traitement fondée sur les circonstances de sa naissance, dès lors qu’un enfant né avant le mariage peut justifier l’exhérédation conventionnelle du conjoint, tandis qu’un enfant né d’une relation adultérine pendant le mariage ne le peut pas.

Cette différence se comprend toutefois par la logique du mécanisme.

Le pacte Valkeniers est conçu comme un instrument d’anticipation applicable à une famille recomposée déjà constituée au moment de sa conclusion.

La situation d’une relation adultérine ne relève pas de cette logique préventive. A la conclusion du pacte, l’enfant adultérin n’existait pas encore et ne pouvait donc pas être pris en considération par les parties.

⁶⁰ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu’ils soulèvent », *op. cit.*, n°31. Voy. égal. F. TAINMONT, « vingt années d’application du pacte “Valkeniers” », *op. cit.*, p. 82. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 124.

⁶¹ A savoir, le besoin de protection des enfants et la volonté de limiter les droits du conjoint survivant.

⁶² C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74, série A, n° 31.

Il n'a pas vocation à régir toutes les hypothèses dans lesquelles le conjoint survivant se trouverait, au jour du décès, en concours avec un enfant non commun, mais uniquement celles qui existaient déjà lors de la conclusion du pacte.

- **L'adoption postérieure au pacte Valkeniers**

Le pacte ne paraît pas devenir automatiquement caduc si les beaux-enfants deviennent ultérieurement les enfants du conjoint survivant, notamment par adoption. En pratique, Une telle évolution devrait plutôt conduire les époux à modifier ou révoquer le pacte⁶³.

Il paraît toutefois cohérent que, dans une telle hypothèse, le pacte cesse de produire ses effets. En effet, à partir du moment où les beaux-enfants deviennent juridiquement les enfants du conjoint survivant, la condition d'existence d'enfants non communs ne semble plus remplie.

Dès que les beaux-enfants deviennent juridiquement les enfants du conjoint survivant, les conditions d'applications du pacte Valkeniers ne semblent plus rencontrées en ce qu'il n'y a plus d'enfant(s) non commun(s).

Ces enfants ont alors vocation à hériter également du conjoint survivant, de sorte que le risque de voir le patrimoine du prémourant échapper à sa descendance s'en trouve fortement atténué, voire neutralisé.

Section 2 – La disparition du concours entre le conjoint survivant et ses beaux-enfants

- **L'absence de caducité automatique**

En pratique, le notaire appelé à recevoir un pacte Valkeniers doit vérifier l'existence de descendants non-communs au moment de sa conclusion. Une fois cette condition remplie, le pacte ne devient toutefois pas caduc si, par la suite, les beaux-enfants ne viennent finalement pas à la succession en raison de leur prédécès, de leur indignité ou de leur renonciation à la succession⁶⁴.

⁶³ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 124. Voy *infra* : Partie II, chapitre 2, section 2.

⁶⁴ O. PIERARD, « Propositions de clauses relatives à la caducité d'un pacte Valkeniers en cas de prédécès de l'enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte », *op. cit.*, p. 268. Voy. égal. B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, n°31. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 124. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 296. Cass., 12 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 149 : « l'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du code civil doit, en principe, être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité. Sa disparition ultérieure est, en règle, sans incidence sur la validité de l'acte ».

Une telle solution peut paraître discutable. Le pacte ayant été conçu en vue de protéger les enfants non communs, son maintien peut conduire à exclure le conjoint survivant alors même qu'il ne se trouve plus, au jour du décès, en concours avec aucun d'eux⁶⁵.

Dans une telle hypothèse, le mécanisme cesse de répondre à sa finalité initiale et risque de se transformer, en pratique, en un simple instrument d'exhérédation du conjoint survivant.

○ L'utilité des clauses de caducité

Dans ce contexte, il peut être opportun de prévoir dans le pacte, une clause de caducité destinée à neutraliser ses effets lorsque la situation familiale évolue au point de faire disparaître sa raison d'être⁶⁶. Les époux peuvent, par exemple, subordonner l'application du pacte Valkeniers à la condition que les enfants non communs viennent effectivement à la succession du prémourant.

Une telle clause se justifie aisément : la volonté de protéger les enfants issus d'une précédente relation contre les effets successoraux du remariage n'implique pas nécessairement celle d'exclure le conjoint survivant s'il se retrouve finalement en concours avec d'autres héritiers. Encore faut-il, comme le souligne A. VAN HECKE, que cette solution corresponde bien à la volonté réelle des parties⁶⁷.

O. PIERARD propose deux modèles de clauses de caducité⁶⁸.

La première vise l'hypothèse du prédécès de l'enfant protégé : *« Eu égard à l'objectif poursuivi par la conclusion du présent pacte successoral, à savoir la protection de l'enfant issu d'une précédente *union/ relation, les futurs époux déclarent que dans l'hypothèse où * (identité de l'(les) enfant(s) issu(s) de la précédente union/relation) *et son (leurs) descendant(s) serai(en)t prédécédé(s) au jour de l'ouverture de la succession de son (leur) auteur, le présent pacte sera de plein droit caduc ».*

⁶⁵ Sous réserve d'une condition résolutoire ou d'une limitation de l'exhérédation à l'hypothèse où le conjoint prémourant meurt en laissant des descendants, la succession reviendrait à l'état belge. Art. 4.32 C. civ. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 310.

⁶⁶ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 125. Voy. égal. O. PIERARD, « Propositions de clauses relatives à la caducité d'un pacte Valkeniers en cas de prédécès de l'enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte », *op. cit.*, p. 269.

⁶⁷ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 135.

⁶⁸ O. PIERARD, « Propositions de clauses relatives à la caducité d'un pacte Valkeniers en cas de prédécès de l'enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte », *op. cit.*, pp. 269-270. Voy. Égal. C. DE WULF, *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten*, Malines, Kluwer, 2003, p. 95.

P. DELNOY, « rédaction d'actes notariés – v° Pacte Valkeniers », in *Notariële clausules. Liber amicorum Prof. J. VERSTRAETE*, Anvers, intersentia, 2007, p. 151, n° 8 : clause où il est envisagé que le pacte sera résolu, même si les enfants sont présents à l'ouverture de la succession. A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 136 : Les époux pourraient également conclure que le pacte sortira ses effets, même si le défunt ne laisse pas de descendants au moment de l'ouverture de la succession, pour autant qu'il existe des descendants en vie du conjoint survivant.

La seconde, plus large, concerne tous les cas où l'enfant protégé ne vient pas à la succession de son auteur pour quelque cause que ce soit : « *Eu égard à l'objectif poursuivi par la conclusion du présent pacte successoral, à savoir la protection de l'enfant issu d'une précédente *union/ relation, les futurs époux déclarent que dans l'hypothèse où * (identité de l'(les) enfant(s) issu(s) de la précédente union/relation) *et son (leurs) descendant(s) ne viendrai(en)t pas à la succession de sa/leur mère/son père, Madame */Monsieur * (identité de l'auteur de l'enfant protégé), pour quelque raison que ce soit, le présent pacte sera de plein droit caduc* ».

Section 3 – l'interdiction des contreparties étrangères aux droits successoraux

Le Pacte Valkeniers porte exclusivement sur les droits successoraux légaux du conjoint survivant. A l'inverse, l'institution contractuelle et les autres libéralités (legs et donations) confèrent au conjoint des droits de nature testamentaire ou conventionnelle. Le pacte reste donc, en principe, sans incidence sur une éventuelle vocation successorale que le conjoint survivant recevrait par ailleurs.

Ces différents mécanismes peuvent coexister, à la condition de demeurer juridiquement distincts. Comme le relèvent C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, ils ne devraient être réunis dans une même convention matrimoniale que pour autant qu'ils restent parfaitement autonomes, sans « renvois croisés » ni unité de causalité entre eux⁶⁹. Il faut, autrement dit, éviter que l'un apparaisse comme la contrepartie ou le complément nécessaire de l'autre.

C'est dans cette perspective que s'est développée la question de contreparties consenties au conjoint survivant qui a renoncé dans un pacte Valkeniers à tout ou partie de ses droits successoraux légaux.

Une partie de la doctrine, notamment P. DELNOY⁷⁰, J. DU MONGH⁷¹ et J. VERSTRAETE⁷², considérerait que le pacte Valkeniers ne pouvait porter atteinte aux droits des autres héritiers, ce qui serait le cas si la renonciation du conjoint survivant était compensée par une rente ou par le versement d'une somme d'argent à charge de la succession.

Selon cette approche, les époux ne peuvent pas remplacer les droits successoraux légaux du conjoint survivant par d'autres droits patrimoniaux grevant la succession.

D'autres auteurs admettaient toutefois une plus grande souplesse. C. DE WULF⁷³ estimait ainsi qu'il était possible de substituer aux droits successoraux légaux d'autres droits mis à charge de la succession.

⁶⁹ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 299, n° 12.

⁷⁰ P. DELNOY, « Le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 346 : « le pacte ne peut modifier les droits des (autres) héritiers qu'en les accroissant indirectement par la réduction ou la suppression de la charge constituée par les droits successoraux du conjoint : le pacte ne peut pas modifier leur contenu ».

⁷¹ J. DU MONGH, « Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot : de "wet – Valkeniers" van 22 april 2003 », *R.W.*, 2003-2004, pp. 1526 et 1527.

⁷² J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », in *Rép. not.*, t. iii, l. ii, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 40, n°21.

⁷³ C. DE WULF, « La rédaction d'actes notariés », in *Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1060, n° 1681.

Dans le même sens, H. CASMAN et A. SIBIET⁷⁴ envisageaient la validité d'une clause attribuant forfaitairement au conjoint survivant, dans la succession du prémourant, une somme correspondant à un pourcentage des actifs mobiliers.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 22 octobre 2020⁷⁵, a finalement tranché la question. Elle a jugé que les futurs époux ne peuvent renoncer, en tout ou en partie, à leurs droits successoraux en contrepartie d'un avantage « étranger à de tels droits ».

Une renonciation ne peut donc être valable lorsqu'elle est assortie d'une compensation qui ne relève pas elle-même de la sphère successorale, telle qu'une rente viagère ou une somme d'argent.

Dans le cas d'espèce qui a donné lieu à l'arrêt, les époux avaient inséré dans leur contrat de mariage, une clause par laquelle ils renonçaient à leur qualité de successible. Cette renonciation était toutefois assortie d'une contrepartie financière : en échange de la renonciation de l'épouse, l'époux s'engageait à lui verser une somme d'argent, dont le montant variait notamment en fonction de la durée du mariage et donc l'exigibilité était reportée à la dissolution du régime matrimonial.

La Cour a affirmé qu'une telle clause ne pouvait être considérée comme un pacte Valkeniers valable.

Cela s'explique par le caractère exceptionnel du pacte Valkeniers. En tant que dérogation à la prohibition des pactes sur succession future, il doit être interprété strictement : il ne peut porter que sur les droits que l'un des époux est susceptible d'exercer dans la succession de l'autre⁷⁶.

La Cour de cassation ne prohibe pas toute coexistence entre un pacte Valkeniers et d'autres instruments de planification successorale, comme un testament ou une institution contractuelle, dès lors qu'ils relèvent d'une vocation successorale distincte. En revanche, ces mécanismes ne peuvent être conçus comme la contrepartie de la renonciation opérée par le conjoint survivant et doivent donc demeurer juridiquement autonomes.

Chapitre 2 – Les difficultés liées aux effets du pacte Valkeniers

Section 1 – L'articulation du pacte Valkeniers avec d'autres instruments de planification patrimoniale

Le fait que les époux ayant conclu un pacte Valkeniers conservent la possibilité de s'avantager mutuellement, malgré une renonciation totale ou partielle à leurs droits successoraux légaux, soulève inévitablement la question de l'efficacité concrète du mécanisme. L'existence d'instruments parallèles, tels que le testament ou l'institution contractuelle, peut en effet

⁷⁴ H. CASMAN et A. SIBIET, « Een positieve “Valkeniers” erfregeling voor de langstlevende stiefouder », in C. CASTELEIN, A. VERBEKE et L. WEYTS (eds.), *Notariële clausules. Liber Amicorum Professor Johan Verstraete*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 3.

⁷⁵ Cass., 22 octobre 2020, *R.P.P.*, 2021, p. 401. Voy. égal. A. POTTIER, note sous Cass., 22 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 21, pp. 919-921.

⁷⁶ F. TAINMONT, « vingt années d'application du pacte “Valkeniers” », *op. cit.*, p. 96.

donner à penser que le pacte pourrait être contourné, voire partiellement vidé de sa substance.

Il convient, à cet égard, de rappeler que le Pacte Valkeniers ne vise que la vocation successorale légale du conjoint survivant. Il ne porte donc pas, en principe, atteinte aux droits que celui-ci pourrait tirer d'une vocation testamentaire ou conventionnelle distincte⁷⁷. Autrement dit, la renonciation opérée dans le cadre d'un pacte Valkeniers n'interdit pas, par elle-même, au prémourant d'instituer parallèlement son conjoint comme légataire universel ou de lui consentir une institution contractuelle.

C'est précisément dans ce contexte qu'apparaît une controverse doctrinale⁷⁸ relative à la possibilité, pour un conjoint survivant exhéredé par un pacte Valkeniers mais parallèlement désigné comme légataire universel ou institué contractuel, de se prévaloir encore de l'article 4.239⁷⁹ du Code civil.

Selon une première thèse⁸⁰, défendue notamment par Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI⁸¹, le conjoint survivant privé de sa vocation successorale légale par un pacte Valkeniers ne peut plus invoquer l'article 4.239 du Code civil. Il ne pourrait donc pas, en plus de la quotité disponible ordinaire qui lui serait attribuée en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle, revendiquer l'usufruit des biens composant la réserve des descendants⁸².

Cette position repose sur l'idée que les droits consacrés par l'article 4.239 sont attachés à la seule vocation successorale légale du conjoint survivant⁸³.

Dès lors que celle-ci a été supprimée par le pacte, le conjoint perdrait la qualité juridique nécessaire pour invoquer cette disposition. Même institué héritier ou légataire, il devrait alors être regardé, quant à la dévolution légale, comme un tiers à la succession⁸⁴.

⁷⁷ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.* p. 306. Par contre, A. VERBEKE estime qu'il est possible de rétablir la vocation légale du conjoint survivant, qui a été supprimée ou réduite par un pacte Valkeniers, par un testament postérieur. A. VERBEKE, "Knelpunten Familiaal Vermogensrecht 2003", *Bibliotheek Burgerlijk Recht*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 55.

⁷⁸ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.* pp. 308-309.

⁷⁹ Art. 4.239 C. civ : « Donation de la quotité disponible
Si le conjoint survivant, en concours avec des descendants, a reçu par donation ou testament la quotité disponible en pleine propriété, cette libéralité n'a pas pour effet, sauf disposition contraire du donateur ou testateur, de le priver de son droit d'usufruit sur le surplus de la succession.
En cas de concours avec d'autres héritiers ou des légataires, le conjoint survivant qui a reçu des libéralités en pleine propriété conserve sur ce qui reste de la succession les droits qui lui sont reconnus au titre 1er, sauf disposition contraire du donateur ou testateur.
Si le donateur ou testateur a manifesté expressément la volonté de limiter les droits du conjoint survivant aux biens donnés ou légués, celui-ci peut en toute hypothèse exiger le complément nécessaire pour parfaire sa réserve, le cas échéant d'après la valeur de celle-ci en capital. »

⁸⁰ Soutenue par une décision du tribunal de la famille de Bruxelles, du 15 mai 2024.

⁸¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant – Les droits successoraux du conjoint survivant », in *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Bruxelles, Kluwer, 2005, iv.4.2-76, n°684.

⁸² C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 292.

⁸³ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *ibidem.* p. 309.

⁸⁴ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op. cit.*, p. 89.

En principe, en présence d'un conjoint survivant, la réserve des descendants ne consiste qu'en une réserve en nue-propriété, puisque le conjoint bénéficie légalement de l'usufruit de celle-ci. En revanche, lorsque la vocation légale du conjoint survivant est écartée par un pacte Valkeniers, les descendants ne se trouvent plus en concours avec lui au titre de la dévolution légale. Leur réserve redevient alors une réserve en pleine propriété.

Les libéralités éventuellement consenties au conjoint survivant devraient donc respecter cette réserve en pleine propriété⁸⁵.

D'autres auteurs défendent toutefois une approche plus souple.

Selon eux, l'exhérédation du conjoint survivant par un pacte Valkeniers n'empêche pas nécessairement que celui-ci puisse recevoir, outre la quotité disponible, l'usufruit de la réserve des descendants⁸⁶, pour autant qu'un testament ou une institution contractuelle le prévoit expressément⁸⁷.

Dans cette logique, les droits de l'article 4.239 du Code civil, bien qu'écartés avec la vocation légale, pourraient être réintroduits par la volonté du disposant.

La position de C. AUGHUET et J.-L. BEERNAERT paraît encore plus nuancée. Selon eux, tout dépend de l'étendue exacte de la renonciation prévue par le pacte. Si le conjoint survivant a été totalement privé de sa vocation successorale légale, l'article 4.239 du Code civil ne pourrait plus être invoqué.

En revanche, lorsque le pacte Valkeniers se limite à restreindre certains droits ou à en aménager les modalités, cette disposition pourrait encore trouver à s'appliquer⁸⁸. Les auteurs visent, par exemple, l'hypothèse d'un pacte qui ne retirerait pas au conjoint survivant sa qualité d'héritier légal, mais qui se contenterait d'encadrer certains effets de sa vocation successorale. Il pourrait s'agir d'une clause aménageant les règles de conversion de l'usufruit du conjoint survivant, ou d'une clause le privant uniquement de l'usufruit successif sur certains biens. Dans ce cas, le conjoint survivant n'est pas totalement exclu de la succession : sa vocation légale subsiste et il pourra donc invoquer l'article 2.349 du Code civil⁸⁹.

Une autre difficulté d'articulation se présente lorsqu'un pacte Valkeniers est conclu postérieurement à l'établissement d'un testament. En principe, la conclusion ultérieure du pacte est sans incidence sur la validité et l'efficacité du testament antérieur⁹⁰.

⁸⁵ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 98.

⁸⁶ P. DELNOY, « Le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 355, n° 107 ; A. VERBEKE, « assepoester- erfrecht », *op. cit.*, p. 449, n° 27.

⁸⁷ P. DELNOY, « Le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 358.

⁸⁸ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 98 : Lorsque la renonciation, n'est que partielle, le conjoint survivant conserve sa qualité d'héritier légal et peut invoquer l'article 4.239 du Code civil.

⁸⁹ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 309.

⁹⁰ Trib. fam. Namur, 27 mai 2019, *R.P.P.*, 2019, p. 406 : le pacte Valkeniers ne peut être considéré comme une révocation du testament antérieur. Le pacte Valkeniers peut, toutefois, prévoir sa révocation expresse. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.* p. 308.

Les deux mécanismes ne portent en effet pas sur les mêmes droits : le pacte Valkeniers ne concerne que la vocation successorale légale du conjoint survivant, tandis que le testament organise une vocation successorale de nature testamentaire. Ces deux fondements étant distincts, ils ont vocation à produire leurs effets indépendamment l'un de l'autre.

Section 2 – Les modalités de modification et de suppression du pacte Valkeniers

Le Pacte Valkeniers n'est pas intangible. Tant que le mariage perdure, les époux peuvent encore adapter ou abandonner l'aménagement successoral initialement prévu. Cette souplesse se justifie à la fois par l'autonomie de la volonté et par le caractère évolutif des situations familiales et patrimoniales⁹¹.

Aussi longtemps que la succession n'est pas ouverte, les héritiers ne disposent que de simples espérances successorales. La renonciation anticipée du conjoint survivant ne produisant ses effets qu'au décès du premier des époux, le pacte peut, durant le mariage, être valablement modifié par un accord des parties, moyennant un acte modificatif de leur convention matrimoniale⁹².

La majorité de la doctrine admet qu'il est possible de « recréer » conventionnellement les droits successoraux qui avaient été initialement supprimés⁹³.

P. DELNOY considère ainsi que le pacte Valkeniers ne doit pas être analysé comme une disparition définitive de la qualité d'héritier, mais comme une mise en œuvre anticipée et conventionnelle de l'option successorale reconnue par la loi⁹⁴. Dans cette perspective, un pacte modificatif peut parfaitement rétablir des droits en faveur du conjoint survivant.

Une opinion contraire a toutefois été défendue par M. GREGOIRE⁹⁵, selon laquelle une telle restauration ne serait pas possible.

Après l'ouverture de la succession, la situation change. Le pacte étant alors devenu effectif, les successeurs du conjoint prédécédé, dont les droits ont été accrus par la renonciation anticipée du survivant, peuvent en demander l'exécution. Il ne peut dès lors plus être modifié qu'avec le consentement de tous les successeurs concernés⁹⁶.

La suppression pure et simple de la clause de renonciation est également envisageable. Elle a pour effet de rétablir pleinement les droits successoraux du conjoint survivant⁹⁷.

Une controverse subsiste toutefois quant au formalisme applicable à cette suppression ou à la modification.

⁹¹ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 144.

⁹² Pourtant, la proposition de loi du 13 juillet 2001 interdisait la modification d'une clause de renonciation pendant le mariage. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1353/001, p. 10.

⁹³ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, pp. 142-143. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, p. 286.

⁹⁴ P. DELNOY, « Le "pacte Valkeniers" », *op. cit.*, p. 361.

⁹⁵ M. GREGOIRE, « propositions en vue de l'application de la loi Valkeniers », *notamus*, 2003/3, p. 50.

⁹⁶ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 143.

⁹⁷ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 101.

Selon F. TAINMONT, ainsi que Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI⁹⁸, la suppression du pacte n'est soumise à aucune formalité particulière autre que son inscription dans une convention matrimoniale reçue par acte notarié. Les époux ne concluraient pas alors un nouvel accord successoral, mais se borneraient à défaire l'accord précédemment conclu.

D'autres auteurs adoptent une approche plus rigoureuse. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT⁹⁹ estiment que la suppression du pacte, en ce qu'elle restitue l'intégralité des droits successoraux ab intestat, constitue elle-même un accord portant sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre. Elle devrait, pour cette occasion, respecter le formalisme propre aux pactes successoraux. La même analyse s'impose, selon eux, lorsqu'il s'agit de modifier l'étendue de la renonciation initialement convenue, que ce soit pour l'aggraver ou pour restituer une partie des droits du conjoint survivant.

Section 3 – Les effets genrés du pacte Valkeniers

Y.-H. LELEU met en évidence que, si le pacte Valkeniers est conçu en termes formellement neutres, sa mise en œuvre concrète peut produire certains effets genrés. Les données empiriques montrent en effet que les femmes sont plus fréquemment privées de leur protection successorale légale que les hommes¹⁰⁰. Ses entretiens avec les notaires révèlent également une référence récurrente, directe ou indirecte, à la figure de la « belle-mère »¹⁰¹, qu'il s'agirait de faire accepter aux beaux-enfants.

Dans cette représentation, les hommes apparaissent plus souvent comme les détenteurs du patrimoine, tandis que les femmes sont davantage associées à la renonciation et à une suspicion de profit.

Le caractère fréquemment réciproque du pacte peut certes donner l'image d'une égalité entre les époux. Cette symétrie formelle tend toutefois à masquer les déséquilibres concrets susceptibles de marquer son application¹⁰².

Il en va de même lorsqu'on souligne que le détenteur du patrimoine conserve la possibilité de protéger ultérieurement son conjoint par d'autres instruments, plus souples et révocables : une telle perspective tend toutefois à minimiser la portée réelle de la renonciation et l'insécurité patrimoniale dans laquelle elle place le conjoint survivant dès la conclusion du pacte¹⁰³.

⁹⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La réforme du droit civil des successions et des libéralités », in *Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 28.

⁹⁹ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte “Valkeniers” dans tous ses états », *op. cit.* pp. 294-295. voy. égal. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales », Limal, Anthémis, 2018, n°26.

¹⁰⁰ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *op. cit.*, p. 258 : deux fois plus.

¹⁰¹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *ibidem.*, p. 260.

¹⁰² Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *ibidem.*, p. 267.

¹⁰³ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *ibidem.*, p. 269.

Section 4 – La renonciation au droit de conversion de l’usufruit

Une autre difficulté tient à la possibilité, dans le cadre d’un pacte Valkeniers, de renoncer au droit de demander, voire d’exiger, la conversion de l’usufruit du conjoint survivant, y compris sur les biens préférentiels¹⁰⁴. La question suppose de déterminer si cette faculté relève elle-même de la sphère successorale et peut, à ce titre, être valablement aménagée par les époux.

Une partie de la doctrine répond par l’affirmative. F. TAINMONT¹⁰⁵ rattache ainsi à la matière successorale non seulement le droit de demander ou d’exiger la conversion de l’usufruit, mais aussi celui de solliciter le rachat de la nue-propriété.

P. DELNOY¹⁰⁶ adopte une analyse voisine en présentant la conversion comme un mode d’extinction de l’usufruit successoral au sens large. Dans cette perspective, une renonciation anticipée à la faculté de demander ou d’exiger la conversion de l’usufruit pourrait être valablement insérée dans le pacte Valkeniers. Cela permettrait notamment aux enfants non communs d’avoir l’assurance de récupérer, au décès du prémourant, la pleine propriété des biens jusque-là grevés d’usufruit.

Un débat se concentrerait toutefois sur les biens préférentiels, à savoir le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent.

Une première thèse, défendue notamment par J.-L. RENCHON¹⁰⁷ et J. VERSTRAETE, admettait que les époux puissent renoncer au droit de demander la conversion de l’usufruit, voire au rachat de la nue-propriété, y compris en ce qui concerne ces biens. Selon cette approche, priver le conjoint survivant de l’initiative de la conversion ne revient pas à la priver de son usufruit lui-même : seule une renonciation anticipée à l’usufruit sur les biens préférentiels heurterait directement la protection spéciale accordée par la loi.

J. DU MONGH¹⁰⁸ adoptait une position plus restrictive. Selon lui, une renonciation anticipée au droit de demander la conversion de l’usufruit sur les biens préférentiels portait atteinte au droit du conjoint survivant de recueillir sa réserve sans restriction, ce qui serait incompatible avec la protection particulière voulue par le législateur.

Depuis la réforme de 2018, qui permet au conjoint survivant de renoncer à sa réserve concrète, il paraît délicat de soutenir qu’il serait, en principe, impossible d’aménager ou d’écarter certains droits accessoires à cet usufruit, tels que le droit d’en demander ou d’en exiger la conversion. Cependant, l’article 4.61 §2, en son alinéa 3, affirme que la conversion

¹⁰⁴ F. TAINMONT, « La conversion de l’usufruit du conjoint et du cohabitant légal dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p.267.

¹⁰⁵ F. TAINMONT, « vingt années d’application du pacte “Valkeniers” », *op. cit.*, p. 94.

¹⁰⁶ P. DELNOY, « L’incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d’une famille par le mariage », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 98 et 99, n° 44. P. DELNOY, « Le pacte Valkeniers », *op. cit.*, p. 349, n° 78 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *op. cit.*, p. 39, n° 21, b).

¹⁰⁷ J.-L. RENCHON, « La planification des droits successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivant », in N. BAUGNIET et J.-F. TAYMANS (dir.), *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 45.

¹⁰⁸ J. DU MONGH, « Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot : de “wet-Valkeniers” van 22 april 2003 », *op. cit.*, p. 1531.

demandée par un conjoint survivant, en présence d'enfants non communs, ne peut être refusée.

Le droit de demander la conversion de l'usufruit permet à son titulaire de solliciter la transformation de l'usufruit en un autre droit, par exemple en une somme d'argent, en une rente ou en une pleine propriété équivalente.

Il convient de distinguer cette hypothèse de celle du droit de veto, dans laquelle le conjoint survivant renoncerait à son droit de s'opposer à une conversion demandée par les descendants. Le conjoint survivant a donc le pouvoir de s'opposer à une conversion qui porterait sur les biens préférentiels. Ce droit vise à éviter que le conjoint survivant soit contraint de quitter son cadre de vie, protégé par la loi.

La renonciation au droit de demander la conversion revient à priver le conjoint de la faculté d'initiative de transformer son usufruit. La renonciation au droit de veto permet, quant à elle, aux autres héritiers d'imposer la conversion de l'usufruit portant sur les biens préférentiels et d'affaiblir la protection concrète attachée au logement familial. L'article 4.61 §7 soutient d'ailleurs que « *L'usufruit qui s'exerce sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent, ne peut être converti que de l'accord du conjoint survivant* ».

F. TAINMONT¹⁰⁹, ainsi que C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT¹¹⁰, admettent que le pacte Valkeniers puisse priver le conjoint survivant de son droit de demander la conversion de son usufruit, y compris sur les biens préférentiels. En revanche, ils divergent quant au droit de veto.

Alors que C. AUGHUET et BEERNAERT admettent que le conjoint survivant puisse également y renoncer, F. TAINMONT considère qu'une telle renonciation anticipée n'est pas valable.

Selon cette dernière, le conjoint peut certes renoncer à prendre lui-même l'initiative de la conversion, mais non être privé à l'avance de la faculté de s'opposer à une conversion imposée par d'autres sur des biens bénéficiant d'une protection particulière.

Il convient enfin de rappeler que le pacte Valkeniers ne peut produire d'effets qu'à l'égard des droits du conjoint survivant lui-même. Il ne saurait, en revanche, modifier les règles légales applicables aux demandes de conversion émanant d'autres héritiers¹¹¹, qui ne sont pas parties au pacte.

¹⁰⁹ F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 267.

¹¹⁰ C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le Pacte "Valkeniers" dans tous ses états », p. 305.

¹¹¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales », *op. cit.*, p. 27.

Chapitre 3 – Les critiques du mécanisme au regard du principe d'égalité et de non-discrimination¹¹²

Section 1 – La différence de traitement entre enfants communs et enfants non-communs

Il est admis que le pacte Valkeniers ne peut être conclu lorsque les époux n'ont que des enfants communs¹¹³. En revanche, le mécanisme devient possible dès lors qu'au moins un enfant non commun existe, y compris lorsque des enfants communs sont également appelés à la succession.

De plus, la renonciation organisée par le pacte ne doit pas nécessairement émaner du conjoint sans enfants non communs : elle peut également être consentie par l'époux qui est lui-même parent d'enfants issus d'une précédente relation.

Une telle possibilité soulève toutefois d'importantes interrogations quant aux effets indirects du pacte Valkeniers sur les enfants communs.

Comme le relève F. TAINMONT¹¹⁴, si Pierre et Julie sont mariés et ont une fille commune, Stéphanie, tandis que Pierre est également père d'un fils, Laurent, né d'une union antérieure, Pierre peut tout à fait renoncer seul à tout ou partie de ses droits successoraux dans la succession de Julie, sans que celle-ci renonce corrélativement à ses propres droits dans la succession de Pierre.

Or, une telle renonciation ne profite pas du tout à Laurent, enfant non commun : elle bénéficie surtout à Stéphanie, pourtant enfant commun des époux, dès lors que la réduction des droits successoraux de Pierre accroît la part revenant à l'ensemble des descendants appelés à la succession de Julie. Dans la philosophie du pacte Valkeniers, c'est pourtant Laurent qu'on a voulu protéger. Dans cette hypothèse d'enfants « mixtes »¹¹⁵, Les époux ont la possibilité de réserver le bénéfice du pacte Valkeniers aux seuls enfants non communs.

Le pacte Valkeniers, en ce qu'il ne s'applique pas aux couples sans enfants ou avec simplement des enfants communs, est susceptible d'engendrer une différence de traitement¹¹⁶ non seulement entre des enfants communs et des enfants non communs mais également entre des enfants communs, entre eux, selon la configuration familiale dans laquelle ils se trouvent.

Un enfant commun peut bénéficier indirectement du mécanisme lorsque l'un de ses parents a, par ailleurs, des enfants issus d'une précédente union.

¹¹² Encadré par les articles 10 et 11 de la Constitution belge.

¹¹³ Ceci crée également une différence de traitement entre enfants communs et non communs. « Liberté contractuelle », *op. cit.*, p.66. Voy. égal. F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 86. F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 262.

¹¹⁴ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 85.

¹¹⁵ A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 123. A.-Ch. VAN GYSEL et V. WYART, « L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *op. cit.*, p. 766.

¹¹⁶ F. TAINMONT, « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », in *Revue trimestrielle de droit familial*, 2003, p. 738.

A l'inverse, un enfant commun né d'un couple dont aucun des époux n'a d'enfant non commun ne pourra jamais tirer avantage d'un tel pacte, les conditions légales de son adoption n'étant pas réunies.

C'est notamment pour ces raisons qu'une partie de la doctrine¹¹⁷, parmi laquelle A. DEMORTIER, F. TAINMONT¹¹⁸ ou C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, a plaidé en faveur d'une ouverture plus large du mécanisme, afin que tous les époux puissent, s'ils le souhaitent, accepter par contrat de mariage une réduction totale ou partielle de leurs droits successoraux¹¹⁹.

Dès l'adoption de la loi du 22 avril 2003, le Conseil d'État¹²⁰ avait relevé que le mécanisme projeté risquait d'introduire des distinctions difficilement justifiables. La réforme de 2018 a toutefois maintenu le pacte Valkeniers réservé aux époux dont au moins l'un a des descendants issus d'une précédente relation, au motif que « la différence de traitement entre les familles classiques et les familles recomposées est justifiée »¹²¹.

Section 2 – La différence de traitement entre les couples selon l'existence d'enfants non communs

La conformité du pacte Valkeniers aux articles 10 et 11 de la Constitution soulève également la question de la pertinence du critère des enfants non communs. Il peut en effet être permis de s'interroger sur la justification de la différence de traitement entre, d'une part, un couple dont aucun des partenaires n'a d'enfant issu d'une relation antérieure au moment du décès et, d'autre part, un couple dans lequel cette condition était remplie au moment de la conclusion du pacte, mais ne l'est plus au jour de l'ouverture de la succession.

Dans une telle hypothèse, les situations successorales au moment du décès peuvent se révéler identiques, alors même que seul le second couple demeure lié par un pacte Valkeniers valablement conclu. Cette discordance entre la situation prise en compte lors de la conclusion du pacte et celle existant au jour de son effectivité est de nature à faire douter de la pertinence du critère objectif retenu par le législateur¹²².

¹¹⁷ A. DEMORTIER, « Dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux », *Rev. not. b.*, 2019, p. 105. C. AUGHUET et J.-E. BEERNAERT, « Le pacte "Valkeniers" dans tous ses états », *op. cit.*, pp. 315 et 316, n° 41.

¹¹⁸ F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁹ F. TAINMONT, « Le pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 262.

¹²⁰ Doc. Parl., Sén., sess. 2002-2003, n°2-1157/3.

¹²¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2848/1, p. 37.

¹²² F. TAINMONT, « Vingt années d'application du pacte "Valkeniers" », *op. cit.*, p. 86. Voy. égal. Y.-H. LELEU, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 », in *États généraux du droit de la famille III*, Limal/Anthemis, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 169 : Y.-H. LELEU estime d'ailleurs qu'il aurait été cohérent de supprimer la condition de l'existence d'un enfant issu d'une relation antérieure au mariage. B. VAN DEN HOUTE « Hoe ver reikt de informatie en raadgevingsplicht van de notaris bij een Valkeniersbeding », *op. cit.*, p. 318.

CONCLUSION

Dans un contexte de transformation constante des modèles familiaux, il y a lieu de s'interroger quant à l'adéquation actuelle du pacte Valkeniers à sa raison d'être initiale : protéger les enfants d'un premier lit.

Au terme de ce travail, qui a tenté d'apporter une proposition de réponse, le pacte Valkeniers apparaît comme un instrument à la fois utile et délicat.

Utile, d'abord parce qu'il peut répondre à de réelles préoccupations successorales dans certaines familles recomposées. En permettant aux époux d'anticiper les conséquences patrimoniales du décès de l'un d'eux, il peut contribuer à prévenir, dans une certaine mesure, les tensions susceptibles de naître entre le conjoint survivant et les enfants du prémourant.

A cet égard, Y.-H. LELEU, relève d'ailleurs qu'une large majorité des notaires se montrent favorables au pacte Valkeniers et ont tendance à la recommander¹²³.

Cet instrument demeure toutefois délicat, en ce qu'il repose sur une représentation particulière du remariage, parfois caricaturale ou dépassée. Le pacte Valkeniers s'inscrit, historiquement, dans une logique où le conjoint survivant est perçu comme un « intrus »¹²⁴ susceptible de capter un patrimoine qui devrait revenir aux enfants d'une relation antérieure. Si cette crainte a incontestablement nourri l'émergence du pacte, elle ne correspond évidemment pas à toutes les réalités familiales. Le remariage ne s'inscrit pas toujours dans un schéma d'opposition entre les intérêts des enfants et ceux du nouveau conjoint, pas plus qu'il ne renvoie nécessairement à l'image stéréotypée d'une union conclue dans une logique purement patrimoniale.

En outre, le remariage ne présente pas nécessairement une importance moindre que la relation antérieure : il peut s'inscrire dans la durée, reposer sur un attachement affectif et produire des effets patrimoniaux importants.

Pensé pour encadrer une situation particulière – celle de la protection des enfants d'un premier lit face aux effets successoraux du remariage –, le pacte Valkeniers peut aujourd'hui être mobilisé dans des configurations qui s'éloignent de sa ratio legis et de ses stéréotypes. Il peut même produire des effets paradoxaux, en allant à l'encontre de sa finalité. Tel est notamment le cas lorsqu'il est conclu de manière unilatérale par le conjoint qui a lui-même des enfants issus d'une précédente relation.

En définitive, le pacte Valkeniers est un instrument pertinent de planification et de pacification successorales, mais son application exige une appréciation concrète, nuancée et prudente des intérêts en présence.

¹²³ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *La transmission genrée du capital familial*, *ibidem*, p. 258 et 259.

¹²⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 1353/001, p. 7.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

AUGHUET C., « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018.

AUGHUET C. et BEERNAERT J.-E., « Le Pacte “Valkeniers” dans tous ses états », in N. MASSAGER (dir.), *Actualités en droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2022.

BARBAIX R., “Het nieuwe erfrecht 2017”, Anvers, Intersentia, 2017.

CASMAN H. et SIBIET A., « Een positieve “Valkeniers” erfregeling voor de langstlevende stiefouder », in C. CASTELEIN, A. VERBEKE et L. WEYTS (eds.), *Notariële clausules. Liber Amicorum Professor Johan Verstraete*, Antwerpen, Intersentia, 2007.

DELAHAYE B., FONTEYN J. et VAN MOLLE M., « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021/1.

DELAHAYE B., « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017.

DELNOY P., « L'exhérédation du conjoint », in *Chron. dr. not.*, XXXVIII, Bruxelles, Larcier, 2003.

DELNOY P., « Le pacte Valkeniers », *R.G.D.C.*, 2007.

DELNOY P., « Rédaction d'actes notariés – v° Pacte Valkeniers », in *Notariële clausules. Liber amicorum Prof. J. VERSTRAETE*, Anvers, intersentia, 2007.

DELNOY, « L'incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d'une famille par le mariage », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013.

DEMORTIER A., « Dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux », *Rev. not. b.*, 2019.

DEMORTIER A. et LALIERE F., « Les écueils d'une programmation successorale en présence d'un conjoint après les réformes des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *R.P.P.*, 2021.

DE PAGE Ph. et DE STEFANI I., « Le conjoint survivant – Les droits successoraux du conjoint survivant », in *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Bruxelles, Kluwer, 2005.

DE PAGE Ph. et DE STEFANI I., « La réforme du droit civil des successions et des libéralités », in *Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017.

DE PAGE Ph. et DE STEFANI I., « La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales », Limal, Anthémis, 2018

DE WILDE D'ESTMAEL E., « Le remariage facilité », *J.T.*, 2003.

DE WULF C., « *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten* », Malines, Kluwer, 2003.

DE WULF C., « *La rédaction d'actes notariés* », in *Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013.

DU MONGH J., « Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot : de “wet – Valkeniers” van 22 april 2003 », *R.W.*, 2003-2004.

GREGOIRE M., « Propositions en vue de l'application de la loi Valkeniers », *notamus*, 2003/3.

LELEU Y.-H., « Les régimes séparatistes », in *Chroniques notariales*, vol. 57, Bruxelles, Larcier, 2011.

LELEU Y.-H., « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 », in N. DANDOY (dir.), *États généraux du droit de la famille III. Actualités juridiques et judiciaires en 2017 et 2018*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2018.

LELEU Y.-H., « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 », in *États généraux du droit de la famille III*, Limal/Anthemis, Bruxelles/ Larcier, 2018.

LELEU Y.-H., ALOFS E., HARMEL C. et PETERS M., « La transmission genrée du capital familial », in *Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.

PALM V., « Les droits successoraux du conjoint survivant et des parents par le sang issus de la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, 2019.

PIERARD O., « Propositions de clauses relatives à la caducité d'un pacte Valkeniers en cas de prédécès de l'enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte », in *Rev. trim. dr. fam.*, 2023.

POTTIER A., note sous Cass., 22 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 21, pp. 919-921.

RENCHON J.-L., « La planification des droits successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivant », in N. BAUGNIET et J.-F. TAYMANS (dir.), *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008.

TAINMONT F., « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », in *Revue trimestrielle de droit familial*, 2003.

TAINMONT F., « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal dans le cadre des familles recomposées », *J.T.*, 2018.

TAINMONT F., « Le pacte Valkeniers », in *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal*, (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Bruxelles, Larcier, 2019.

TAINMONT F., « Vingt années d'application du pacte “Valkeniers” », in *Planifions... “l'implanifiable”*, Larcier-Intersentia, 2024.

VAN DEN HOUTE B., « Hoe ver reikt de informatie- en raadgevingsplicht van de notaris bij een Valkeniersbeding », in *Patrimonium 2011*, Anvers/Cambridge, Intersentia, 2011.

VAN GYSEL A.-Ch. et WYART V., « L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not. belge*, 2020.

VAN HECKE A., « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 7^{ème} journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Larcier, 2015.

VERBEKE A., « Assepoester-Erfrecht », *T. not.* 2003.

VERBEKE A., « Knelpunten Familiaal Vermogensrecht 2003 », *Bibliotheek Burgerlijk Recht*, Bruxelles, Larcier, 2003.

VERSTRAETE J., « Pactes sur succession future », in *Rép. not.*, t. III, I. II, Bruxelles, Larcier, 2005.

« Liberté contractuelle », *REMA*, 40, 30 juin 2005, p. 66.

JURISPRUDENCE

C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74, série A, n° 31.

Cass., 12 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009.

Cass., 22 octobre 2020, *R.P.P.*, 2021.

Civ. gand, 13 décembre 2011, *T.G.R. – T.W.V.R.*, 2012.

Trib. fam. Bruxelles, 15 mai 2024.

Trib. fam. Namur, 27 mai 2019, *R.P.P.*, 2019.

LEGISLATIONS

Constitution belge.

Ancien Code civil.

Code civil.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 1353/001.

Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2001-2002, n°-1353/005.

Doc. parl., Sén., sess. 2002-2003, n°2-1157/3.

Sénat, Annales parlementaires, 26 et 27 mars 2003.

Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003.

Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et le Code des droits de succession, *M.B.*, 8 mai 2007.

Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2282/001.

Avis du Conseil d'État n° 61.242/2 du 22 mai 2017, reproduit dans Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/002.

Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n°54-2282/003.

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1er septembre 2017.

Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-2848/001.

Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-2848/007.

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.